Un Shagya – un cavalier pour gagner !

CONTRAT D'EXPLOITATION D'UN CHEVAL ARABE SHAGYA

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame, Mademoiselle, Monsieur :……
Demeurant à :……

Propriétaire du cheval :……
Nom : ……
Race : ……
Sexe : ……
Robe :……..
Numéro SIRE: ……..
Valeur estimée ……

Membre de l'Association AFCAS (Association Française du Cheval Arabe Shagya), Association de la loi 1901, dont le siège social est au 8, rue de la Paix 70170 BOUGNON)

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »

D'une part,

ET

Monsieur, Madame, …….
Ou
cavalier ou le centre équestre, ...,
représenté par …….……

Demeurant à : ……,
Tél. : ……Fax : ……..,
Portable : ……,
Email : ……,

Assuré en responsabilité civile auprès de …….
Sous le numéro de police :……

Ci-après dénommé « L'Exploitant »

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELÉ QUE :

L'AFCAS, Association Française du Cheval Arabe-Shagya souhaite, pour promouvoir la race sur le territoire national, voire international, initier des partenariats entre propriétaires et/ou éleveurs et cavaliers confirmés afin de valoriser des chevaux de cette race d'âge en compétition.

M./Mme…….., adhérent de l'AFCAS, propriétaire d'un cheval de la race Shagya identifié en tête des présentes, ci-après le Cheval, souhaite participer à la promotion de cette race, initiée par l'AFCAS.

Pour ce faire, il a souhaité confier l'exploitation de son cheval, dans les conditions précisées ci-après,

L'Exploitant s'est déclaré intéressé par l'exploitation du Cheval pour la promotion de la race, ainsi que pour mener sa propre carrière sportive par la participation aux différentes manifestations équestres.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions d'exploitation du cheval et les prestations associées.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1. Le présent contrat a pour objet l'exploitation d'un cheval.

Le Propriétaire confie à compter du..... à l'Exploitant le Cheval, apte à l'usage auquel il est destiné, accompagné de son livret signalétique et éventuellement d'un matériel de sellerie faisant l'objet d'une annexe jointe au présent contrat.

1.2. Le Cheval est garanti par le Propriétaire ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

ARTICLE 2 - HEBERGEMENT

2.1. L'Exploitant s'engage à nourrir, soigner, sortir le cheval, et à l'héberger « en bon père de famille » au lieu stipulé ci-après :

…….,

dans les conditions particulières stipulées au contrat.

Le Propriétaire est réputé connaître le lieu d'accueil prévu pour son cheval et l'agréer dans l'état dans lequel il se trouve.

Le cheval est hébergé en :

…….(*pré, paddock, en stalle ou en box, à préciser*).

En cas de changement du lieu ou des conditions d'hébergement, l'Exploitant doit prévenir préalablement le Propriétaire de ce changement et obtenir son accord.

Le Propriétaire peut faire procéder à tout moment à des visites sur les lieux de l'hébergement et d'entrainement du Cheval.

2.2. Le Cheval bénéficiera d'une nourriture adaptée à sa morphologie et au travail effectué ……*(céréales, concentrés, mixte céréales/concentrés, à préciser).*

ARTICLE 3 – SOINS

3.1. L'Exploitant s'engage à veiller quotidiennement du mieux possible sur la santé et l'intégrité du Cheval.

Pour ce faire, il devra donner au Cheval l'ensemble des soins que sa nature et ses besoins éthologiques requièrent et à prendre toute mesure de manière à prévenir toute souffrance inutile ou traitements cruels ou dégradants.

3.2. L'Exploitant devra assurer au Cheval les soins de premier niveau, type crevasse, égratignure, avec la plus grande diligence.

Pour tout autre incident, accident, maladie, l'Exploitant s'engage à contacter le vétérinaire conseillé par le Propriétaire, dont les coordonnées figurent en annexe aux présentes. En cas d'indisponibilité de ce dernier, l'Exploitant s'engage à faire appel à un vétérinaire disponible.

Les frais de soins et de vétérinaire demeurent à la charge de l'Exploitant.

3.3. Tout incident relatif à la santé du Cheval doit être immédiatement signalé au Propriétaire. En cas de non-réponse de celui-ci, dans les délais que l'urgence et l'expérience lui indiquent comme raisonnables, l'Exploitant devra prendre d'office toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde du Cheval et toutes les autres mesures qui s'imposent.

Il transmettra au Propriétaire un protocole détaillé établi par le Vétérinaire désigné ou, à défaut, un autre vétérinaire, accompagné de toutes les notes de frais.

Ce dernier transmettra en temps utile le dossier de remboursement des frais à l'assurance, compte tenu du contrat sousscrit. Les frais remboursés par l'assurance seront reversés à l'Exploitant, qui avait pris initialement en charge les frais des soins.

3.4. Une fiche sanitaire doit être tenue par l'Exploitant qui y fera porter par le vétérinaire traitant la liste complète des affections dont aura été victime le Cheval, ainsi que les traitements qu'il aura reçu. La fiche sanitaire doit être insérée dans le document d'accompagnement du Cheval et le suivre dans tous les déplacements.

ARTICLE 4 – PANSAGE

L'Exploitant assurera le pansage après chaque monte réalisé par lui ou par l'un des cavaliers désignés au contrat.

Le pansage s'entend de toutes les actions nécessaires à la bonne tenue du cheval, soit le brossage de l'ensemble du corps, le curage des pieds, la douche des membres ou complète du corps lorsque les conditions climatiques le permettent, le séchage des membres et le dépoussiérage.

ARTICLE 5 – FERRAGE

Le ferrage du Cheval est réalisé environ une fois par mois (quatre à six semaines) par le maréchal-ferrant désigné par le Propriétaire et dont les coordonnées figurent en annexe. Le prix de son intervention est pris en charge par l'Exploitant.

ARTICLE 6 – MONTE DU CHEVAL

6.1. L'Exploitant doit utiliser le Cheval de manière rationnelle et en fonction de son âge, de ses possibilités, ses capacités et son état.

Il est interdit d'utiliser le Cheval pour des leçons, promenades ou autres usages sans accord express du Propriétaire.

Seul l'Exploitant est autorisé à monter le Cheval.

Ou

Sont autorisés à monter le Cheval les personnes expressément autorisées par le Propriétaire :

1/_____

2/_____

3/_____

6.2. L'Exploitant doit disposer de son propre matériel et de son harnachement.

6.3. L'Exploitant peut faire sortir le Cheval en compétition. Les frais d'engagement et de déplacement du Cheval sur le lieu des épreuves sont à la charge de l'Exploitant.

Les parties conviennent d'un commun accord d'objectifs sportifs à atteindre selon un échéancier défini.

Ceux-ci sont définis à la signature du contrat et précisés ci dessous :
……

……
……
……
…….

ARTICLE 7 – TRANSPORT

L'Exploitant prend toutes ses responsabilités quant au transport, embarquement, débarquement du Cheval et du matériel l'accompagnant.

L'Exploitant n'étant pas un professionnel de transport, le Propriétaire reconnaît que l'article 103 du Code de commerce n'est pas applicable.

Le Propriétaire déclare :

- que l'exploitant doit se conformer à la législation en vigueur tant sur le code de la route que le règlement sanitaire, temps de conduite ainsi que la capacité du chauffeur ou de l'accompagnateur tel qu'il est prévu dans l'article 38 relatif au développement des territoires ruraux.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES GAINS ET DES RECOMPENSES

Les gains en espèces seront répartis à raison de 50 % (CINQUANTE POUR CENT) pour le Propriétaire et 50 % (CINQUANTE POUR CENT) pour l'Exploitant.

Dans le cas de la valorisation d'un shagya, les sommes versées par le propriétaire à l'Exploitant seront au besoin complétées pour atteindre les montants de :
…… € si le shagya est classé Excellent.
……. € si shagya est classé Elite.

Le paiement s'effectuera chaque fin de trimestre civil, selon dernier relevé de la Société de gestion des compétitions. Les coupes, flots, trophées et récompenses en nature restent acquis à l'Exploitant.

Les plaques et les cartons de course restent en revanche la propriété du Propriétaire qui les laissera à la disposition de l'Exploitant pour la durée du contrat.

En cas de vente par le propriétaire dans les 12 mois suivant la fin de contrat, une guelte de ....% sera acquise à l'exploitant sur le montant de la vente H.T.
Sauf dans la cas de l'article 11.2 où la guelte n'est pas due.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais dits d'entretien régulier inhérents au Cheval sont, de principe, à la seule charge de l'Exploitant qui les assure aux lieux et places du Propriétaire : hébergement, alimentation, maréchalerie, tonte, soins vétérinaires réguliers (vaccins, vermifuges, insecticides), transport pour

compétitions, déplacement, engagement en épreuves etc...

Le Propriétaire pourra participer d'un commun accord à ces frais en indemnisant l'Exploitant par échéances mensuelles, trimestrielles ou semestrielles. (*rayer la mention inutile*)
Cette indemnité est fixée à un montant de ……. €.
Ce montant est fixé pour l'année civile en cours.
Il peut être révisé si la conjoncture l'exige ou en cas de force majeure. Dans ce cas, le Propriétaire bénéficie d'un délai de 60 jours à compter de la notification du nouveau montant pour dénoncer le contrat par lettre RAR adressée à l'Exploitant.
Passé ce délai, et à défaut de résiliation du contrat par le Propriétaire, ce dernier est présumé avoir accepté la modification du montant de l'indemnité.
Les copropriétaires sont solidairement responsables du paiement de ces frais à l'égard de l'Exploitant. Monsieur/Madame …….. est l'interlocuteur principal de l'Exploitant.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

10.1. Le propriétaire souscrit une assurance décès, invalidité, frais vétérinaires, financièrement prise en charge par l'exploitant par remboursement des engagements du propriétaire au prorata temporis en cas de rupture anticipée de l'année civile.

10.2. L'indemnité de mortalité et invalidité reste acquise au propriétaire, les frais vétérinaires seront remboursés à l'exploitant voir article 3.3.

ARTICLE 11 – DUREE

11.1. Le présent contrat est conclu pour une période indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des parties par lettre recommandée avec accusée de réception, avec un préavis de 30 jours à compter de la date de la réception de la lettre.

Si le Cheval est à usage de compétition, le contrat ne peut pas être résilié avant la fin de la saison de concours.

11.2. Toutefois, le contrat peut être résilié de plein droit sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat, dans les cas suivants :

- si l'Exploitant estime sur avis motivé que le Cheval ne s'adapte pas à son nouvel environnement et que sa santé pourrait être mise en danger,

- si le Cheval, destiné à la compétition, devient provisoirement ou définitivement inapte à la compétition, ce qui doit être prouvé par un certificat vétérinaire,

- dans le cas prévu à l'article 12 ci-après (contrôle anti-dopage),

- en cas de non respect par l'Exploitant d'une seule de ses obligations contractuelles et si la mise en demeure de la respecter, adressée par le Propriétaire par LRAR, est resté sans effet dans le délai de 15 jours de sa réception.

ARTICLE 12 – CONTROLE ANTI-DOPAGE

Le Propriétaire se réserve le droit de faire procéder à des contrôles anti-dopage sur le Cheval, par prélèvements de sang, d'urine ou par tout autre moyen, tant lors de l'entraînement que lors des épreuves.

Sera considéré comme positif :

tout contrôle, effectué lors de l'entraînement ou d'épreuves, dont les résultats auront mis en évidence la présence d'une substance dont l'origine ne peut être rattachée à la nourriture normale ou habituelle de l'équidé.

En cas de contrôle positif, le contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 13 – FIN DU CONTRAT

A la fin du contrat pour quelque cause que ce soit, l'Exploitant devra restituer au Propriétaire, par livraison à ses frais au lieu indiqué par ce dernier, le Cheval avec son carnet signalétique, fiche sanitaire et le matériel de sellerie, dont la liste est jointe en annexe aux présentes, ainsi que les plaques et les cartons de course, stipulés à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de contestation pour l'application des présentes, les parties conviennent que la juridiction compétente sera celle du lieu du domicile du Propriétaire.

Fait à..... Le .....

en deux originaux.

Signature et cachet :

Le propriétaire L'Exploitant